

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 2 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE)
RELATIVE AU DOSSIER GÉNÉRIQUE PORTANT SUR L'ALLOCATION DES COÛTS
ET LA STRUCTURE TARIFAIRE D'ÉNERGIR**

LIVRAISON DES CLIENTS EN ACHAT DIRECT

- 1. Références :**
- (i) [Conditions de service et Tarif](#), p. 11;
 - (ii) Pièce [B-0188](#), p. 3;
 - (iii) Pièce [B-0188](#), p. 5;
 - (iv) Pièce [B-0188](#), p. 11, graphique 3;
 - (v) [Conditions de service et Tarif](#), article 11.2.3.2;
 - (vi) Pièce [B-0579](#), section 2.2.6;
 - (vii) Pièce [B-0579](#), p. 64.
 - (viii) Pièce [B-0579](#), p. 70, graphique 44.

Préambule :

- (i) Les Conditions de service et Tarif définissent le point de livraison convenu comme suit :

« Lieu physique ou géographique où le gaz naturel est livré :

- *au distributeur, à un point spécifié à l'entente contractuelle du service de fourniture de gaz naturel fourni par le client; ou*
- *en territoire sur le réseau gazier d'Énergir ou à l'extérieur de celui-ci (hors territoire) à un point spécifié lors de l'engagement du volume nominé par un client assujéti au tarif D_R ».*

(ii) *« Pour des fins de simplification, Gaz Métro considérera la structure d'approvisionnement déplacée à Dawn et les livraisons des clients en achat direct, incluant celles des clients ayant convenu une entente à prix fixe, entièrement effectuées à Dawn, et ce, même si quelques clients livrent encore leur gaz naturel à Empress ».*

(iii) *« Les sources de gaz naturel disponibles sont les suivantes :*

- *Les livraisons des clients en achat direct utilisant le service de transport du distributeur, soit les clients en service de fourniture avec ou sans transfert de propriété (clients-AD). Les clients ayant convenu d'une entente de fourniture à prix fixe sont également considérés dans cette catégorie, car ils suivent les mêmes règles administratives relatives aux livraisons du gaz naturel que les clients-AD, par exemple les règles de nomination et de déséquilibres volumétriques;*

- *Les livraisons des clients en achat direct dans le territoire de Gaz Métro, soit les clients fournissant leur propre service de transport ou contractant leur molécule directement en franchise (clients-T); et »*

(iv) Le graphique 3 présente le profil de consommation de l'ensemble de la clientèle et des clients en achat direct entre 1^{er} octobre 2014 et le 30 septembre 2015. Énergir précise qu'afin de ne pas alourdir le graphique, une livraison quotidienne équivalente à 1/365 a été utilisée sur l'année.

(v) L'article 11.2.3.2 mentionne les règles relatives à la révision des volumes journaliers contractuels (VJC).

(vi) Énergir, à l'aide d'exemples théoriques, documente les coûts induits par la clientèle en achat direct dont les livraisons ne sont pas uniformes. Elle remet en question l'application de la transposition des volumes pour tous les clients qui livrent leur fourniture, indépendamment de leur choix de fournisseur de transport.

(vii) À propos des exemples théoriques, Énergir mentionne notamment ce qui suit :

« Finalement, pour chaque exemple, le prix annuel payé par chaque client est évalué. Le prix est calculé en fonction des outils acquis par le client avant le partage des coûts. Par exemple, lorsque le Client 2 achemine davantage de fourniture en franchise pour répondre à la demande quotidienne du Client 1, les coûts supplémentaires encourus ne sont pas reflétés sur les montants payés auprès des fournisseurs par le Client 1 qui sont affichés sur les graphiques ». [nous soulignons]

(viii) Le Graphique 44 indique que le prix annuel de la fourniture du Client #1 se chiffre à 408 \$. Selon ce graphique, le total des prix pour le Client #2 s'élève à 645 \$.

Demandes :

1.1 En vous référant à (i), veuillez préciser les points de livraison convenus pour chacune des situations suivantes :

- Le client en achat direct fournit son propre service de transport;
- Le client en achat direct utilise le service de transport du Distributeur;
- Le client convient d'une entente de fourniture à prix fixe.

Également, pour chacune des deux premières situations, veuillez indiquer si les services de fourniture avec et sans transfert de propriété sont possibles. Veuillez expliquer.

1.2 En vous référant à (ii), veuillez indiquer, pour chacune des années tarifaires 2016-2017, 2017-2018, 2018-2019, 2019-2020 et 2020-2021, le nombre de clients en achat direct qui livrent leur fourniture respectivement à Dawn et à Empress. Veuillez également, pour chacune de ces années tarifaires, fournir le volume des livraisons de l'ensemble de ces clients respectivement à Dawn et à Empress.

- 1.3 En vous référant à (iii), veuillez indiquer, pour chacune des années tarifaires 2016-2017, 2017-2018, 2018-2019, 2019-2020 et 2020-2021, le nombre de clients en achat direct qui livrent leur fourniture dans le territoire d'Énergir. Veuillez également, pour chacune de ces années tarifaires, fournir le volume des livraisons de l'ensemble de ces clients.
- 1.4 En vous référant à (iii), veuillez indiquer, pour chacune des années tarifaires 2016-2017, 2017-2018, 2018-2019, 2019-2020 et 2020-2021, le nombre de clients ayant convenu d'une entente à prix fixe. Veuillez également, pour chacune de ces années tarifaires, fournir le volume des livraisons de l'ensemble de ces clients.
- 1.5 En vous référant à (iv), veuillez déposer dans un tableau Excel, pour chacune des années tarifaires 2016-2017, 2017-2018, 2018-2019, 2019-2020 et 2020-2021, les données quotidiennes suivantes :
- Ventes totales de la franchise;
 - Consommation des clients en achat direct qui livrent leur fourniture en franchise;
 - Livraison réelle en franchise des clients en achat direct;
 - Consommation des clients en achat direct qui livrent leur fourniture hors franchise;
 - Livraison réelle hors franchise des clients en achat direct;
 - Consommation des clients ayant convenu d'une entente de fourniture à prix fixe;
 - Livraison réelle des clients ayant convenu d'une entente de fourniture à prix fixe.
- 1.6 En vous référant aux données quotidiennes de la réponse à la question précédente, veuillez commenter les déviations au profil de livraison uniforme pour les trois situations suivantes :
- Clients en achat direct qui livrent leur fourniture en franchise;
 - Clients en achat direct qui livrent leur fourniture hors franchise;
 - Clients ayant convenu d'une entente de fourniture à prix fixe.
- 1.7 Veuillez, pour chacune des années tarifaires 2016-2017, 2017-2018, 2018-2019, 2019-2020 et 2020-2021, indiquer le nombre de clients qui ont modifié leur VJC durant l'année. Veuillez détailler votre réponse pour chacune des trois situations suivantes :
- Clients en achat direct qui livrent leur fourniture en franchise;
 - Clients en achat direct qui livrent leur fourniture hors franchise;
 - Clients ayant convenu d'une entente de fourniture à prix fixe.

Si des clients ont modifié leur VJC à plus de cinq reprises pendant une année, veuillez en préciser le nombre et expliquer les raisons de cette fréquence.

- 1.8 Veuillez décrire les cas qui conduisent un client à demander une modification de son VJC. Pour chacun de ces cas, en vous référant à (v), veuillez expliquer comment s'applique le

critère « *Les révisions de VJC ne peuvent avoir lieu que s'il est rentable et opérationnellement possible pour le distributeur de les accepter* ».

Également, s'il y a lieu, veuillez élaborer sur les situations où le Distributeur a refusé une demande de modification du VJC d'un client.

1.9 En vous référant à (v), veuillez, pour chacune des années tarifaires 2016-2017, 2017-2018, 2018-2019, 2019-2020 et 2020-2021, indiquer le nombre de cas de déséquilibre volumétrique anticipé de la période contractuelle (article 11.2.3.2.3). Veuillez élaborer sur ces cas.

1.10 Veuillez mentionner si les dates d'échéance des contrats des clients en achat direct et des clients qui conviennent d'une entente à prix fixe sont les mêmes. Veuillez également indiquer s'il s'agit de contrats annuels ou multi-annuels.

1.11 Dans l'éventualité où les dates d'échéance des contrats des clients en achat direct et des clients qui conviennent d'une entente à prix fixe sont échelonnées dans l'année, veuillez expliquer l'impact de l'échelonnement des dates d'échéance sur la planification des approvisionnements. Veuillez notamment expliquer, s'il y a lieu, l'impact de l'échelonnement des dates d'échéance sur les coûts d'équilibrage.

1.12 En vous référant à (vi), veuillez, pour chacun des quatre graphiques 38 à 41 et pour chacune des 12 périodes illustrées dans ces graphiques, fournir les données suivantes qui se rapportent au Client 1 :

- Consommation;
- Livraison;
- Paramètres de la formule de la transposition des volumes, à savoir C, CT, LTU et VJC;
- Paramètres pour le calcul des coûts de l'équilibrage, à savoir A, H et P.

À l'aide de ces paramètres, pour chacun des quatre graphiques 38 à 41, veuillez détailler le calcul des coûts de l'équilibrage encourus par le Client 1. Veuillez démontrer l'équivalence de ces coûts d'équilibrage avec ceux encourus par le Client 2.

1.13 En utilisant les mêmes données que celles fournies à la question précédente, veuillez détailler le calcul des coûts de l'équilibrage encourus par le Client 1 sous l'hypothèse qu'il livre sa fourniture hors franchise. Pour chacun des quatre graphiques, en vous référant à (vii), veuillez expliquer les écarts suivants avec les coûts encourus par le Client 2 :

- Prix de la fourniture;
- Capacités additionnelles de transport.

1.14 En vous référant à (vii), veuillez expliquer le sens de la phrase suivante : « *Par exemple, lorsque le Client 2 achemine davantage de fourniture en franchise pour répondre à la demande quotidienne du Client 1, les coûts supplémentaires encourus ne sont pas reflétés* ».

sur les montants payés auprès des fournisseurs par le Client 1 qui sont affichés sur les graphiques ».

Également, veuillez ajuster les calculs présentés aux réponses aux deux questions précédentes afin de prendre en compte ces coûts supplémentaires. Au besoin, veuillez apporter les hypothèses nécessaires aux fins de ces calculs ajustés.

1.15 En vous référant aux consommations et aux livraisons réelles historiques (années tarifaires 2016-2017, 2017-2018, 2018-2019, 2019-2020 et 2020-2021) des clients en achat direct qui livrent hors franchise, veuillez expliquer dans quelle mesure le calcul de l'équilibrage à l'aide des volumes transposés s'est éloigné des coûts réels. Plus précisément :

- Veuillez détailler les incidences des coûts réels sur les prix de la fourniture;
- Veuillez détailler les incidences des coûts réels sur les capacités additionnelles de transport;
- Veuillez expliquer les coûts dont il est question à la référence (vii);
- Veuillez expliquer s'il y a lieu, les cas où les coûts sont négatifs.

1.16 En vous référant à (viii), veuillez valider le calcul du prix de la fourniture du Client #1. Également, veuillez valider le calcul du prix total du Client #2. Si nécessaire, veuillez apporter les corrections requises.

CAUSALITÉ DES COÛTS DE TRANSPORT

2. **Références :**
- (i) Pièce [B-0579](#), p. 132 et 133;
 - (ii) Pièce [A-0219](#), p. 42;
 - (iii) Dossier R-3323-95, décision [D-97-47](#), p. 6.

Préambule :

(i) « Dans la méthode de fonctionnalisation actuelle, tous les coûts d'équilibrage sont séparés entre deux sous-fonctions : l'espace et la pointe. Comme chaque coût est classifié selon qu'il répond au besoin d'espace ou de pointe, chaque rubrique est donc allouée selon le facteur espace (FB05E – écart entre la demande moyenne hiver et la demande moyenne annuelle) ou le facteur pointe (FB05P – écart entre la demande de pointe et la demande moyenne hiver). Or, Énergir a démontré que seule la variation de la pointe a une influence sur les coûts saisonniers excédentaires à la demande moyenne stable. C'est pourquoi Énergir propose de fonctionnaliser les coûts requis pour répondre à la demande saisonnière seulement en fonction de la pointe de la clientèle ». [note de bas de page supprimée], [nous soulignons]

(ii) *Elenchus notes that the proposed approach appears not to consider any difference in the cost causality of diversifiable and non-diversifiable aspects of the class load balancing (and operational flexibility, see below) requirements. This consideration is relevant if allocators are used that are based on multiple days as opposed to the single coincident peak day of the year. Recognizing the extent to which class variances in demand from the annual average, which is analogous to the use of the beta factor for investment portfolios, may be worth considering. To the extent that variances are diversified, it is only the transaction costs for diversification that need to be recovered from customers. Diversification differs from storage and interruptible service in that it occurs naturally among classes with non-coincident demand variations. Using the customers' load factors as the allocator will not recognize this feature of load balancing and operational flexibility requirements fully. LF captures the issue only if it is calculated using average demand / coincident peak demand. A refinement to Énergir's proposed methodology could examine this issue as an option for refining the method in the future ».* [note de bas de page supprimée], [nous soulignons]

(iii) « *SCGM présente une approche relativement nouvelle pour attribuer les coûts du transport et de l'entreposage. Il s'agit d'une approche d'optimisation sous contrainte par laquelle le distributeur vise à tenir compte :*

- *de la répartition saisonnière des volumes;*
- *du coefficient d'utilisation;*
- *du nombre de jours d'interruptions;*
- *de la complémentarité entre les clients.*

[...]

SCGM est d'avis qu'il existe des économies ou des déséconomies à combiner des clients ayant des profils de consommation différents en raison de la diversité ou de la coïncidence des pointes et des périodes de consommation de ces clients. Les économies peuvent se produire lorsqu'il y a complémentarité entre les profils de consommation. Les déséconomies peuvent survenir lorsque des sources d'approvisionnement bon marché sont disponibles en quantité limitée et que deux clients entrent en concurrence pour leur utilisation. Ces économies ou déséconomies doivent être partagées entre les clients qui les ont engendrées afin de respecter les liens de causalité ». [nous soulignons]

Demandes :

- 2.1 En vous référant à (i), veuillez, à l'aide des données du plan d'approvisionnement de la cause tarifaire 2020-2021, expliquer de manière détaillée en quoi la méthode proposée est plus adéquate que la fonctionnalisation actuelle aux fins d'établir un lien de causalité entre les besoins des clients et les outils retenus dans le plan.
- 2.2 En vous référant à (ii), veuillez commenter la proposition de l'expert mandaté par la Régie.
- 2.3 En vous référant à (iii), veuillez commenter l'affirmation suivante : « *SCGM est d'avis qu'il existe des économies ou des déséconomies à combiner des clients ayant des profils de*

consommation différents en raison de la diversité ou de la coïncidence des pointes et des périodes de consommation de ces clients ».

2.4 À l'aide de la prévision quotidienne des ventes pour l'année tarifaire 2020-2021 ventilée selon les tarifs suivants :

- Clients au tarif D₁ < 75 000 m³ par an;
- Clients au tarif D₁ > 75 000 m³ par an;
- Clients au tarif D₃;
- Clients au tarif D₄;
- Clients au tarif D₅;
- Consommation totale.

Veillez montrer quels seraient les outils supplémentaires et les coûts y afférents par rapport au plan 2020-2021 si toutes les pointes de chacun des tarifs ci-dessus coïncidaient. Veuillez commenter cet exercice qui cherche à montrer qu'à volumes et CU égaux, la diversité des profils de consommation et un élément de causalité des coûts.

CAUSALITÉ DES COÛTS DE LA FOURNITURE

3. **Références :**
- (i) Pièce [B-0579](#), p. 55;
 - (ii) Pièce [B-0579](#), annexe 5;
 - (iii) Pièce [B-0579](#), annexe 5, tableau 5.3.

Préambule :

(i) « *En général, plus le CU est bas, plus l'écart entre le coût réel occasionné par le profil saisonnier et le coût annualisé sera grand. Le CU peut donc servir de base approximative pour allouer les coûts de la clientèle qui présente un profil saisonnier. Toutefois, l'utilisation du CU pour allouer les coûts saisonniers de la fourniture ne sera pas aussi précise que pour les coûts des unités non utilisées de transport ».* [nous soulignons]

(ii) L'annexe 5 présente une méthode pour le transfert des coûts saisonniers de la fourniture à l'équilibrage. Cette annexe se divise en deux volets :

A : Fonctionnalisation des achats de fourniture à partir de coûts unitaires moyens annuels.

B : Modification proposée au transfert des coûts saisonniers inclus dans le coût de la fourniture.

(iii) «

Tableau 5.3

Ligne	Description	Volumes (10 ³ m ³)	Coût (000 \$)	Référence
(1)	Gaz de réseau et achat direct avec transfert de propriété	3 029 166	444 666	R-4114-2019, Énergir-9, Document 1, p. 2, l. 2, c. 2 et l. 2, c. 5
(2)	Variation de l'écart de prix		20 412	Non publié auparavant, info coût du gaz 2019
(3)	Coût de la variation de l'inventaire	103 431	9 816	Non publié auparavant, info coût du gaz 2019
(4)	Coût réel d'acquisition de la fourniture		474 894	Lignes 1 + 2 + 3
(5)	Coût du gaz réseau au prix uniforme	3 132 597	429 079	Coût selon le prix uniforme de 3,615 \$/GJ ou 13,70 ¢/m ³ (tableau 5.2)
(6)	Coût de la saisonnalité à transférer avant ajustement pour économie liée à flexibilité opérationnelle		45 815	Ligne 4 – ligne 5
(7)	Ajustement économie de fourniture liée à la flexibilité opérationnelle		5 200	R-3867-2013, Gaz Métro-5, Document 12, section 5.3, tableau 19
(8)	Coût total de la saisonnalité à transférer		52 511	Ligne 6 + ligne 7

»

Demandes :

- 3.1 En vous référant à (i), (ii) ainsi qu'aux facteurs d'allocation proposés, veuillez détailler comment le CU est utilisé pour fonctionnaliser et allouer les coûts saisonniers de la fourniture. Dans votre réponse, veuillez fournir les références à la preuve.
- 3.2 En vous référant à (iii), veuillez détailler le calcul du coût de 20 412 000 \$ relatif à la variation de l'écart de prix indiqué à la ligne 2 du tableau 5.3. Dans votre réponse, veuillez fournir les références précises aux pièces qui servent à déterminer ce coût.
- 3.3 En vous référant à (iii), veuillez détailler le calcul du volume (103 431 10³m³) et du coût (9 816 000 \$) relatifs au coût de la variation de l'inventaire, qui se trouvent à la ligne 3 du tableau 5.3. Dans votre réponse, veuillez fournir les références précises aux pièces qui servent à déterminer ce volume et ce coût.

FLEXIBILITÉ OPÉRATIONNELLE

4. **Référence :** Pièce [B-0579](#), p. 108.

Préambule :

« En ce qui a trait aux contrats de transport de type STS, ceux-ci remplissent également la fonction de répondre aux besoins saisonniers de la clientèle. Comme les coûts d'un contrat de transport de base sont déjà considérés dans la fonctionnalisation du coût des besoins saisonniers de la clientèle, seuls les coûts excédentaires aux coûts de base sont considérés pour la flexibilité opérationnelle. Dans la Cause tarifaire 2020-2021, aucun coût excédentaire relié à l'utilisation de ce type de contrat n'est prévu, puisqu'Énergir génère des crédits dans ses opérations normales qui permettent d'éviter le surcoût du service STS ».

Demandes :

- 4.1 Veuillez, à l'aide des données de la cause tarifaire 2020-2021, fournir le total des coûts des contrats STS. Veuillez également fournir le partage de ces coûts entre l'équilibrage et la flexibilité opérationnelle selon le ratio prévu de leur utilisation entre ces deux services.
- 4.2 En termes de respect de la causalité des coûts, veuillez comparer les avantages et les inconvénients à partager au prorata de leur utilisation prévue les coûts des contrats STS entre l'équilibrage et la flexibilité opérationnelle par rapport à l'approche proposée dans le préambule.

5. **Références :**
- (i) Pièce [B-0579](#), p. 102 et 103;
 - (ii) Pièce [B-0579](#), tableaux 16, 17 et 18, p. 103 à 106;
 - (iii) Pièce [B-0579](#), tableau 19, p. 108;
 - (iv) Dossier R-4119-2020, pièce [B-0066](#), p. 5.

Préambule :

(i) *« Le contrat d'entreposage auprès d'Enbridge Gas au lieu physique de Dawn pourrait également être considéré, dans la mesure où Énergir détenait de la capacité d'entreposage dans le but de réduire les coûts annuels de fourniture pour répondre à la demande moyenne annuelle. Comme indiqué dans la preuve sur la flexibilité opérationnelle déposée dans le cadre de la Cause tarifaire 2018-2019, les conditions économiques actuelles sont défavorables par rapport à l'achat d'entreposage dans ce but. Pour 2020-2021, aucune capacité d'entreposage à Dawn n'est donc considérée pour répondre à la demande moyenne annuelle en hiver normal, puisque la contrainte du moindre coût pour répondre à la demande moyenne ne serait pas respectée ».*

(ii) Les tableaux 16 et 17 permettent d'illustrer l'étape 1 de la méthode des tiers, soit la fonctionnalisation et classification des coûts de transport, sans considérer le besoin de flexibilité opérationnelle. Le tableau 18 permet d'illustrer l'étape 2 de la méthode des tiers, soit la fonctionnalisation et classification des coûts pour l'équilibrage saisonnier, sans considérer le besoin de flexibilité opérationnelle.

(iii) Le tableau 19 permet d'illustrer l'étape 3 de la méthode des tiers, soit les coûts prévus des outils répondant aux besoins liés à la variation de la demande en cours de journée, en fonction des contrats en vigueur au dossier tarifaire R-4119-2020.

Tableau 19

Sources ⁽¹⁾	Coût (000 \$)
Entreposage à Dawn	11 315
Réduction des coûts de fourniture	-5 200
STS (Parkway-GMIT EDA & NDA)	0
Coût de la flexibilité opérationnelle	6 115

⁽¹⁾ Excluant l'impôt et le rendement sur la base de tarification.

(iv) Les coûts des contrats Dawn-Parkway M12 détenus pour l'année 2020-2021 totalisent 30,8 M\$. La capacité quotidienne est établie à 17 640 10³m³/jour au 1^{er} octobre 2020 et à 15 298 10³m³/jour au 1^{er} avril 2021.

Demandes :

- 5.1 Selon les références (i) à (iii), la Régie constate que les coûts fonctionnalisés et classés au transport, à l'équilibrage saisonnier et à la flexibilité opérationnelle selon la méthode des tiers ne comprennent pas les coûts liés aux contrats Dawn-Parkway M12 (conclus avec Enbridge Gas) présentés en référence (iv). Veuillez confirmer.
- 5.2 Veuillez présenter le traitement des coûts des contrats Dawn-Parkway M12 de la référence (iv) selon la nouvelle méthode de fonctionnalisation proposée au présent dossier.

FONCTIONNALISATION ET CLASSIFICATION DES COÛTS PAR LA MÉTHODE DES TIERS

6. **Références :** (i) Pièce [B-0579](#), p. 102;
 (ii) Pièce [B-0579](#), p. 109.

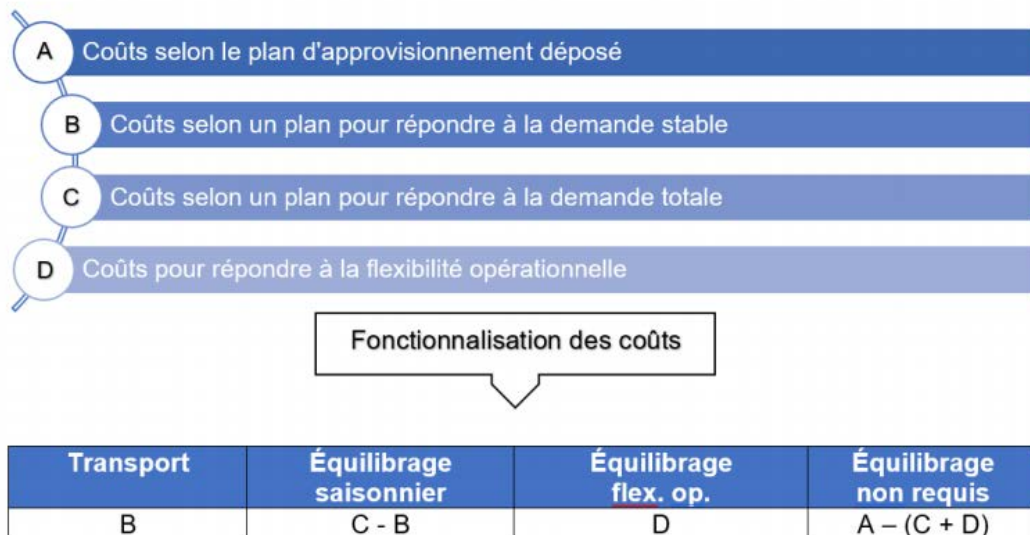
Préambule :

(i) « Dans la mesure où les capacités des contrats de transport annuels en vigueur excèdent la demande annuelle moyenne en hiver normal, seuls ces types de contrats seront considérés dans la simulation de l'étape 1. En effet, seuls des contrats annuels sont en mesure de couvrir le besoin de demande annuelle.

Dans le cas où les capacités des contrats de transport annuels en vigueur étaient inférieures à la demande annuelle moyenne en hiver normal, les outils d'approvisionnement les moins chers permettant de répondre à des besoins de transport annuel seraient alors considérés pour combler la capacité manquante ». [nous soulignons]

(ii) « La fonctionnalisation des coûts par la méthode des tiers se résume comme suit :

Schéma 1



»

Demandes :

6.1 En vous référant à (i), veuillez indiquer si les outils d'approvisionnement qui seraient considérés afin de combler la capacité manquante sont des outils existants dans le plan d'approvisionnement.

Le cas échéant,

- Veuillez décrire les outils qui pourraient être sélectionnés et veuillez expliquer sur la base de quels critères ils seraient sélectionnés;
- Veuillez expliquer les impacts sur les coûts du transport et de l'équilibrage non requis par rapport à la méthode actuelle.

6.2 En vous référant à (i) et (ii), sous le scénario qu'il existe dans la simulation de l'étape 1 des outils non prévus dans le plan d'approvisionnement, veuillez indiquer si les coûts correspondant à (C), à savoir *Coûts selon un plan pour répondre à la demande totale*, sont déterminés à l'aide de la totalité des outils utilisés dans la simulation de l'étape 1 y incluant des outils non prévus dans le plan d'approvisionnement.

Le cas échéant, veuillez expliquer les impacts sur les coûts de l'équilibrage et de l'équilibrage non requis par rapport à la méthode actuelle.

6.3 En vous référant à (i) et (ii), sous le scénario qu'il existe dans la simulation de l'étape 1 des outils non prévus dans le plan d'approvisionnement mais qu'ils ne sont pas utilisés pour déterminer les coûts correspondant à (C), veuillez expliquer les impacts sur les coûts de l'équilibrage et de l'équilibrage non requis par rapport à la méthode actuelle.

6.4 En vous référant à (ii), veuillez indiquer si les coûts correspondant à l'équilibrage non requis peuvent être négatifs. Veuillez élaborer.

UTILISATION DU PROFIL RÉEL VERSUS PRÉVU

7. **Références :**
- (i) Pièce [B-0579](#), p. 22;
 - (ii) Dossier R-3837-2013, décision [D-2014-064](#), p. 37;
 - (iii) Pièce [A-0219](#), p. 66.

Préambule :

(i) « Pour conclure, l'allocation des coûts en fonction des unités réelles de transport utilisées et non utilisées permet de bien départager les coûts totaux de transport du gaz naturel entre un profil de consommation équivalent stable et un profil de consommation saisonnier. Le profil réel doit être utilisé, car seul celui-ci reflète correctement l'effet de la température observée sur la

consommation du client. Des exemples complets de constats de fin d'année, applicables à l'ensemble de la clientèle, sont présentés à la section 6. Le traitement des trop-perçus et des manques à gagner associés y sont illustrés ».

(ii) « [166] *La Régie est d'avis que les outils d'approvisionnement sont contractés pour satisfaire la demande prévue, tout en dotant le Distributeur d'une marge pour être en mesure de faire face à des événements de plus faible probabilité. En conséquence, elle juge que ce sont les données prévisionnelles qui doivent être maintenues, même si les données réelles sont différentes ».*

(iii) « *Elenchus notes that Énergir considers costs related to gas purchases, transportation and storage that turn out to be in excess of actual requirements as determined on a retrospective base as stranded costs. Elenchus does not agree that this concept of stranded assets is appropriate for purposes of cost allocation. All gas supply costs that are actually incurred result from commitments that are made on a forward-looking basis as part of the optimal gas supply plan. In Elenchus view, it is the forecast of demand, taking into account all aspects of uncertainty that "causes" these costs to be incurred. Unless the gas supply plan is not optimal on a forward-looking basis, there can be no stranded costs from the perspective of costs that were not necessary and causally related to the demand forecast.*

For this reason, all costs including average and peak requirements used as allocators should correspond to the forecast demand profiles that formed the basis of Énergir's gas supply plan ».
[nous soulignons]

Demandes :

- 7.1 Veuillez, pour chacun des rapports annuels 2017 à 2020, présenter le trop-perçu ou manque à gagner pour chacun des services de fourniture, de transport, et d'équilibrage.
- 7.2 En vous référant à (ii) ainsi qu'aux trop-perçus ou manques à gagner observés pour chacun des services de fourniture, de transport, et d'équilibrage dans les années 2017 à 2020, veuillez décrire les impacts de maintenir les données prévisionnelles au lieu d'utiliser le profil réel comme mentionné à la référence (i).
- 7.3 Veuillez commenter les propos de l'expert Elenchus cités à la référence (iii).
- 7.4 Veuillez commenter l'hypothèse que les écarts entre les données réelles et les données prévues puissent être considérés comme le fruit du hasard au lieu d'être considérés comme des facteurs de causalité des coûts.
 - Également, veuillez indiquer si les trop-perçus ou manques à gagner observés pour chacun des services de fourniture, de transport, et d'équilibrage dans les années 2017 à 2020 permettent de conclure qu'ils se comportent de façon aléatoire.

- Dans l'éventualité où il est jugé que ces trop-perçus ou manques à gagner comportent un biais, veuillez identifier ce biais et veuillez l'expliquer à l'aide d'exemples probants tirés des causes tarifaires ainsi que des rapports annuels appropriés.

ÉTABLISSEMENT DU REVENU REQUIS

- 8. Références :**
- (i) Pièce [B-0579](#), p. 102 et 104;
 - (ii) Pièce [B-0579](#), p. 110;
 - (iii) Décision [D-2020-047](#), p. 46.

Préambule :

(i) « La première étape consiste à simuler un plan d'approvisionnement ayant pour but de répondre à la demande annuelle moyenne pour un hiver normal. Cet exercice permettra d'établir la portion des coûts du plan d'approvisionnement qui sera fonctionnalisée au service du transport. [...]

La deuxième étape consiste à simuler un plan d'approvisionnement qui répond au besoin saisonnier de la clientèle. Le besoin saisonnier est établi en fonction des outils pour répondre à la demande de pointe et à la demande de l'hiver extrême. À cette étape, aucune fluctuation de la demande en cours de journée n'est considérée ».

(ii) « Ajout du coût annuel de Champion Pipeline. À la suite de la décision D-2020-047, la Régie a ordonné que ce coût soit entièrement fonctionnalisé au service de transport. Énergir l'ajoute à cette étape-ci afin d'éviter que ce coût soit intégré à l'étape 1 et soit par conséquent fonctionnalisé en partie à l'équilibrage ».

(iii) « [169] Ainsi, si elle devait approuver la fonctionnalisation des conduites de Champion au service de distribution, la Régie estime qu'elle induirait plus d'iniquité que le fait de maintenir leur fonctionnalisation au service de transport.

[170] Par conséquent, en approuvant la fusion des tarifs de transport des zones Nord et Sud, tout en maintenant la fonctionnalisation des conduites de Champion au service de transport, la Régie estime atteindre le même objectif que celui décrit au paragraphe 165 de la présente décision, tout en limitant la création de nouvelles iniquités.

[171] Dans ce contexte, en ce qui a trait à la récupération des coûts des conduites de Champion, la Régie constate que, sous l'effet jumelé de la fusion des tarifs de transport et de la fonctionnalisation des conduites de Champion au service de transport, ce sont désormais tous les clients du service de transport qui assumeront les coûts des conduites de Champion. Les clients de la zone Nord qui choisiraient de fournir leur propre service de transport paieraient également pour les conduites de Champion. De plus, les clients des zones Nord et Sud s'approvisionnant sur le

territoire du Distributeur ne seraient pas facturés pour le coût des conduites de Champion à travers le tarif de distribution ni à travers le tarif de transport.

[172] En conséquence, la Régie rejette la proposition d'Énergir de fonctionnaliser les conduites de Champion au service de distribution et maintient leur fonctionnalisation au service de transport ». [note de bas de page omise]

Demandes :

- 8.1 Veuillez indiquer si la demande annuelle des clients de la zone Nord est prise en compte aux fins de la référence (i), soit l'établissement de la demande annuelle moyenne et de l'excédent.
- 8.2 Dans l'affirmative, n'eut été de la conclusion d'Énergir citée en référence (ii) quant à la portée de la décision D-2020-047 en référence (iii), veuillez commenter s'il serait plus logique d'un point de vue conceptuel, de prendre en compte les conduites de Champion aux fins des étapes 1 et 2 de la méthode des tiers.

**FONCTIONNALISATION ET CLASSIFICATION DES COÛTS POUR
L'ÉQUILIBRAGE RELIÉ À LA FLEXIBILITÉ OPÉRATIONNELLE**

- 9. Références :**
- (i) Pièce [B-0579](#), p. 107 et 108;
 - (ii) Pièce [B-0579](#), p. 107, note de bas de page n° 41;
 - (iii) Dossier R-3837-2013 Phase 3, décision [D-2014-077](#), p. 13;
 - (iv) Pièce [B-0579](#), p. 108;
 - (v) Pièce [B-0579](#), p. 162.

Préambule :

(i) « *Pour le moment, Énergir réserve de l'entreposage à Dawn seulement sur la base des besoins de flexibilité opérationnelle. Ainsi, tous les coûts reliés à cet entreposage se retrouvent à cette étape-ci. Énergir est donc en mesure d'évaluer, de façon prévisionnelle, la réduction des coûts de fourniture découlant de l'utilisation de l'entreposage à Dawn. Cette économie en fourniture est implicitement incluse dans le plan qui utilise de l'entreposage à Dawn comme outil de flexibilité opérationnelle. Cette économie de fourniture résulte du différentiel de prix de la fourniture basé sur l'indice NGX Dawn entre le moment des injections et des retraits* ». [note de bas de page supprimée]

(ii) « *Une analyse de rentabilité quant à la réservation de capacités d'entreposage à Dawn qui prend en compte les coûts de fourniture prévus est effectuée au moment de la production de chaque cause tarifaire (voir R-4119-2020, B-0116, Énergir-H, Document 2)* ».

(iii) « [113] La Régie ordonne que ces stratégies de retrait et d'injection soient mises en œuvre dès que possible et que le Distributeur présente, dans le cadre de son rapport annuel :

- la gestion du plan d'injection, en expliquant comment Gaz Métro s'est adaptée aux événements, dans l'intérêt économique de la clientèle;
- le plan de retrait mis à jour en cours d'année pour s'adapter aux événements, dans l'intérêt économique de la clientèle, et la gestion qui en a été faite ».

(iv) « En fonction des contrats en vigueur pour la Cause tarifaire 2020-2021 et des prix mensuels de fourniture prévus, le tableau suivant présente les coûts prévus pour les outils répondant aux besoins liés à la variation de la demande en cours de journée :

Tableau 19

Sources ⁽¹⁾	Coût (000 \$)
Entreposage à Dawn	11 315
Réduction des coûts de fourniture	-5 200
STS (Parkway-GMIT EDA & NDA)	0
Coût de la flexibilité opérationnelle	6 115

⁽¹⁾ Excluant l'impôt et le rendement sur la base de tarification.

Les coûts liés aux outils répondant aux besoins de flexibilité opérationnelle sont de 6,1 M\$ et peuvent donc être fonctionnalisés et classifiés comme étant des coûts d'équilibrage relatifs à la flexibilité opérationnelle ».

(v) Le tableau 5.3 présente un exemple du calcul de la saisonnalité incluse dans le coût d'achat de la fourniture au point de référence. Entre autres, l'économie de la fourniture liée à la flexibilité opérationnelle de 5,2 M\$ est appliquée en réduction du coût réel d'acquisition de la fourniture.

Demandes :

9.1 Veuillez valider la compréhension de la Régie selon laquelle la méthode utilisée pour évaluer la réduction des coûts de la fourniture mentionnée en (i) et (ii) est reliée à la stratégie des retraits et des injections approuvées par la Régie dans sa décision D-2014-077 (référence (iii)). Au besoin, veuillez élaborer.

Dans le cas contraire,

- Veuillez expliquer si la réduction des coûts mentionnée aux références (i) et (ii) est conforme à la stratégie des retraits et des injections approuvées par la Régie dans sa décision D-2014-077;

- Veuillez expliquer en détail comment s'effectue l'analyse de rentabilité mentionnée aux références (i) et (ii).
- 9.2 Veuillez expliquer comment le montant relatif à la réduction des coûts de la fourniture de 5,2 M\$ (référence (iv)) est, dans la méthode actuelle, fonctionnalisé.
- 9.3 Veuillez valider la compréhension de la Régie selon laquelle la fonctionnalisation de la réduction des coûts de fourniture fait en sorte que seule une partie du total des coûts de l'entreposage à Dawn (à savoir 6,115 M\$ du 11,315 M\$) est fonctionnalisée à la flexibilité opérationnelle.
- 9.4 Veuillez expliquer comment Énergir propose de fonctionnaliser la contrepartie du montant créditeur de 5,2 M\$ fonctionnalisé à la flexibilité opérationnelle, soit le montant débiteur lié à la réduction des coûts de la fourniture. Veuillez également concilier votre réponse avec le tableau de la référence (v).
- 9.5 En vous référant à (i), veuillez valider la compréhension de la Régie à l'effet que l'entreposage à Dawn a une double utilisation, à savoir celui de procurer la flexibilité opérationnelle et de réduire les coûts de la fourniture. Au besoin, veuillez élaborer.
- 9.6 À l'aide de la référence (iv), la Régie estime que les coûts de la flexibilité opérationnelle représentent 54 % des coûts totaux de l'entreposage à Dawn ($54 \% = 6\,115\text{ k}\$ \div 11\,315\text{ k}\$$). Veuillez expliquer si ce pourcentage reflète adéquatement l'utilisation de l'entreposage à Dawn aux fins de la flexibilité opérationnelle.
- 9.7 Veuillez valider la compréhension de la Régie selon laquelle la réduction des coûts calculée selon les références (i) et (ii) puisse :
- Être négative, à savoir donner lieu à des coûts de la flexibilité opérationnelle supérieurs à ceux des coûts de l'entreposage à Dawn;
 - Excéder les coûts de l'entreposage à Dawn, à savoir donner lieu à un effet net négatif sur la flexibilité opérationnelle.
- 9.8 En vous référant à la réponse de la question précédente, veuillez donner votre opinion sur la possibilité que les coûts nets de la flexibilité opérationnelle présentés en référence (iv) ne reflètent pas adéquatement l'utilisation de l'entreposage à Dawn aux fins de la flexibilité opérationnelle.

REFONTE DU SERVICE INTERRUPTIBLE

- 10. Références :**
- (i) Pièce [B-0558](#), p. 16;
 - (ii) Pièce [B-0558](#), p. 24;
 - (iii) Pièce [B-0558](#), p. 76;
 - (iv) Décision [D-2016-100](#), p. 119.

Préambule :

(i) « Comme mentionné auparavant, au cours des années, les objectifs du service interruptible ont été élargis pour inclure des aspects concernant le développement de marché et la rétention de la clientèle. Bien que ces objectifs soient toujours présents, Énergir estime que le service interruptible n'est plus le meilleur outil pour répondre à ces besoins commerciaux. Ces derniers seront abordés dans la phase 4 de la vision tarifaire portant sur les modifications à la structure tarifaire de distribution ». [nous soulignons]

(ii) « En bref, Énergir propose la reconnaissance de l'offre interruptible au service d'équilibrage uniquement, ainsi que le retrait du tarif interruptible au service de distribution (D₅) ».

(iii) « L'évaluation du coût de l'offre interruptible découle de l'application des taux moyens des tarifs D₃, D₄ et D₁ aux volumes prévus de la clientèle interruptible (avant interruption) au moment de la Cause tarifaire 2015. Les revenus ont été estimés en supposant que 15 % des volumes du service interruptible auraient été assujettis au tarif D₁ alors que 85 % de ceux-ci auraient été assujettis aux tarifs D₃ ou D₄ si les clients de ce service n'avaient pu bénéficier du tarif préférentiel interruptible. En effet, étant donné que les critères permettant l'accès aux tarifs D₃ ou D₄ ne peuvent être satisfaits par certains clients du service interruptible actuel, un certain nombre d'entre eux se retrouveraient au tarif D₁ s'ils devaient migrer vers le service continu ». [nous soulignons], [note de bas de page omise]

(iv) « [446] Gaz Métro propose d'utiliser la CAU en raison du traitement accordé à la capacité requise par la clientèle interruptible. En effet, contrairement à ce qui prévaut dans le cas des réseaux d'alimentation et de distribution, les besoins de la clientèle interruptible ne sont pas pris en compte dans les critères de conception du réseau de transmission ».

Demandes :

10.1 Veuillez expliquer comment les clients du service interruptible D₅ se voient allouer les coûts des conduites de distribution et des conduites de transmission. Veuillez notamment faire le lien entre cette allocation des coûts et leur utilisation des capacités des conduites de distribution et des conduites de transmission à la pointe.

10.2 En vous référant à (i), outre les aspects de l'optimisation des coûts des approvisionnements, du développement de marché et de la rétention de la clientèle, veuillez indiquer si le tarif du

service interruptible D₅ prend en compte le fait que les clients qui s'interrompent n'ont pas la même incidence sur les coûts des conduites de distribution et de transmission que les clients en service continu (D₁, D₃ et D₄). Veuillez élaborer.

- 10.3 En vous référant à (ii) et à (iii), veuillez expliquer comment les clients des services de distribution D₁, D₃ et D₄ engagés dans un contrat de service interruptible se verront allouer les coûts des conduites de distribution et des conduites de transmission. Veuillez expliquer si cette allocation des coûts reflète adéquatement l'utilisation des capacités des conduites de distribution et des conduites de transmission par ces clients.
- 10.4 En vous référant à (ii) et à (iii), veuillez présenter les avantages et les inconvénients d'offrir un crédit aux clients des services D₁, D₃ et D₄ engagés dans un contrat de service interruptible afin de refléter adéquatement leur utilisation des capacités des conduites de distribution et des conduites de transmission.
- 10.5 Afin que l'allocation des coûts et que les tarifs reflètent adéquatement l'utilisation des conduites de distribution et des conduites de transmission, veuillez présenter les avantages et les inconvénients à intégrer les clients interruptibles aux services de distribution D₁, D₃ et D₄ au lieu de maintenir un tarif distinct comme le tarif D₅.
- 10.6 En vous référant à (iv), veuillez mentionner si la proposition aux références (ii) et (iii) implique le développement de nouveaux critères pour la planification des investissements dans les réseaux de transmission. Le cas échéant, veuillez les expliquer.
- 10.7 En vous référant à (iv), veuillez expliquer si la proposition aux références (ii) et (iii) implique que la planification des investissements dans les réseaux de transmission tiendra compte de la demande continue des clients D₁, D₃ et D₄ engagés dans un contrat de service interruptible.

- 11. Références :**
- (i) Pièce [B-0558](#), p. 23;
 - (ii) Pièce [A-0219](#), p. 61;
 - (iii) Pièce [B-0558](#), p. 5;
 - (iv) Pièce [B-0558](#), p. 24.

Préambule :

(i) « L'approche proposée par Énergir s'inspire en partie d'une méthode qui a été soumise par Approvisionnement Montréal, Santé et Services Sociaux (AMSSS) dans le dossier R-3323-95 sur la question de l'allocation des coûts de transport et d'équilibrage. Dans ce dossier, l'AMSSS proposait que la clientèle interruptible soit compensée par un crédit calculé sur la base du coût évité par le distributeur résultant de la desserte des clients en service continu à même les capacités libérées par les interruptions. Selon cette perspective, les volumes interruptibles sont considérés comme une source d'approvisionnement qui permet de limiter les coûts des outils d'approvisionnement. La possibilité d'interrompre permet donc au distributeur d'éviter les coûts

des outils d'approvisionnement qui seraient requis en l'absence de volume interruptible pour desservir la clientèle ».

(ii) *« In its evidence filed to date, Énergir's explanation of its approach to cost allocation and rate design for interruptible is incomplete. Several unanswered questions are noted above. Assuming the analytic details can be resolved satisfactorily, it would be appropriate and consistent with the alternate conceptual framework to treat interruptible as a tool to be used to minimize load balancing and operational flexibility costs.*

[...]

In addition, under the proposed approach the cost of interruptible demand is based on the avoided costs that can be attributed to Énergir's optimal use of interruptible service in the plan. In Elenchus view, a reasonable alternative approach that appears to be more consistent with Énergir's proposed methodology would be to view the interruptible tool like all other tools – that is, determine the cost of acquiring the tool as required for the optimal plan. The cost of acquiring the tool, like the cost of any other tool, is the incremental cost of adding it to Énergir's supply portfolio.

A hypothetical supply plan could be developed based on the assumption that there is no interruptible service. The difference between the two supply plans would be the cost of the interruptible tool ». [nous soulignons]

(iii) *« En effet, pour quantifier la valeur de l'offre interruptible, on peut considérer que l'outil vient remplacer un outil annuel ou saisonnier qui aurait été contracté pour répondre à la demande de pointe ».*

(iv) *« Ainsi, afin d'assurer une baisse des coûts d'approvisionnement, les crédits offerts devront être calibrés à partir des outils de comparaison. Dans cette preuve, l'alternative qui sera considérée aux volumes interruptibles est l'achat de capacités de transport FTSH (tronçon Dawn-Parkway-Eda). La compensation financière offerte aux clients participants ne pourra donc excéder le coût d'opportunité d'Énergir, soit dans ce cas-ci, le coût des capacités FTSH ».*

Demandes :

11.1 En vous référant à (i) et (ii), veuillez préciser si l'approche proposée sert à réduire les coûts d'équilibrage ou les coûts d'équilibrage et de la flexibilité opérationnelle. Veuillez expliquer.

- Si l'approche proposée sert à réduire les coûts de l'équilibrage uniquement :

Veuillez présenter les modifications nécessaires pour permettre la réduction des coûts de la flexibilité opérationnelle. Également, veuillez décrire l'opportunité d'effectuer ces modifications et veuillez présenter les avantages et les inconvénients liés à ces modifications.

- Si l'approche proposée sert à réduire les coûts de l'équilibrage et de la flexibilité opérationnelle :

Veillez commenter la pertinence de reconnaître la réduction des coûts de la flexibilité opérationnelle à ce service au lieu du service d'équilibrage. Également, veuillez décrire les modifications qui seraient requises pour reconnaître la réduction des coûts de la flexibilité opérationnelle à ce service.

- 11.2 En vous référant à (iii), veuillez présenter les avantages et les inconvénients à quantifier la valeur de l'offre interruptible à l'aide d'un outil saisonnier qui aurait été contracté pour répondre à la demande de pointe.
- 11.3 En vous référant à (iii), aux fins de la quantification de l'offre interruptible, veuillez décrire les outils saisonniers qui peuvent être considérés pour répondre à la demande de pointe. Également, veuillez expliquer si plusieurs outils saisonniers peuvent se combiner pour répondre à la demande de pointe. Veuillez élaborer.
- 11.4 En vous référant à (iii) et (iv), à l'aide des données de la cause tarifaire 2020-2021, veuillez démontrer que les capacités de transport FTSH (tronçon Dawn-Parkway-Eda) sont les outils les moins chers parmi tous les outils disponibles pour quantifier l'offre interruptible. Veuillez déposer le détail des calculs.
- 11.5 Veuillez décrire les avantages et les inconvénients reliés à la mise en œuvre de l'approche de valorisation de l'interruptible décrite à la référence (ii), à savoir le recours à un plan d'approvisionnement théorique dans lequel il serait présumé que le service interruptible n'existe pas. Également, veuillez décrire les modifications qui seraient nécessaires pour mettre en œuvre l'approche décrite à la référence (ii).

- 12. Références :**
- (i) Pièce [B-0558](#), p. 12 à 15;
 - (ii) Pièce [B-0558](#), p. 13;
 - (iii) Pièce [B-0558](#), p. 16.

Préambule :

(i) À la section 1.3 de la pièce en référence, Énergir présente l'état de la situation du service interruptible, en montrant l'évolution du nombre de clients au tarif D5. (Figure 1, p. 12), celle des volumes interruptibles nets et totaux (Figure 2, p. 13) et celle des interruptions nettes par année, jusqu'à l'année 2014-2015.

(ii) « *Au cours des années 2013-2014 et 2014-2015, les clients du service interruptible ont eu à faire face à un nombre plus important de journées d'interruption atteignant pour certains le nombre maximal de jours d'interruption* ».

(iii) « *Énergir cherche donc à recentrer le service interruptible sur sa raison d'être première, soit optimiser les coûts d'approvisionnement. Le distributeur propose une offre interruptible qui vise les trois objectifs suivants :*

- i. *Offrir une alternative à l'achat d'outils en période de pointe pour les clients en service continu;*
- ii. *Offrir un moyen d'écouler les surplus de transport au meilleur prix possible tout au long de l'année;*
- iii. *Reconnaître les coûts de l'option interruptible uniquement dans le service d'équilibrage ».*

Demandes :

12.1 Veuillez mettre à jour la section 1.3 de la référence (i), en actualisant jusqu'à l'année 2019-2020 la Figure 1, p. 12 « Nombre de clients au tarif D₅ », la Figure 2, p. 13 illustrant l'évolution des volumes interruptibles nets et totaux et le Tableau 1 « Interruptions nettes par année ». Au besoin, veuillez mettre à jour le texte accompagnant ces figures et tableau.

12.1.1. Veuillez également déposer les données correspondant à ces figures et tableau en format Excel, en incluant les formules et en précisant les références aux pièces des dossiers tarifaires et de rapports annuels, le cas échéant.

12.2 Considérant les références (i) à (ii), veuillez déposer sous le format suivant un tableau indiquant pour chacune des années 2014-2015 à 2019-2020, par palier et volet du tarif D₅, le nombre de jours d'interruption et le volume des interruptions réelles :

	Normal		Hiver		Pointe	
	NbJours	Volume (m ³)				
D _{5.5} VA						
D _{5.5} VB						
D _{5.6} VA						
D _{5.6} VB						
D _{5.7} VA						
D _{5.7} VB						
D _{5.8} VA						
D _{5.8} VB						
D _{5.9} VA						
D _{5.9} VB						

12.2.1. Veuillez également déposer les données correspondant à ce tableau en format Excel, en incluant les formules et en précisant les références aux pièces des dossiers de rapport annuels, le cas échéant.

12.3 En se référant à la référence (iii), Énergir indique chercher à recentrer le service interruptible afin d'optimiser les coûts d'approvisionnement. A priori, selon Énergir, l'offre d'une alternative à l'achat d'outils en période de pointe et l'écoulement des surplus de transport au meilleur prix possible contribuent à l'atteinte de ce but. La contribution de la reconnaissance des coûts de l'option interruptible uniquement dans le service d'équilibrage à ce but apparaît cependant moins évidente.

12.3.1. Veuillez préciser en quoi la reconnaissance des coûts de l'option interruptible uniquement dans le service d'équilibrage contribue à une optimisation des coûts d'approvisionnement.

12.3.2. Veuillez élaborer sur la contradiction apparente entre le deuxième objectif d'offrir un moyen d'écouler les surplus de transport au meilleur prix possible tout au long de l'année et le troisième de reconnaître les coûts de l'option interruptible uniquement dans le service d'équilibrage.

DEMANDE DE TRAITEMENT CONFIDENTIEL

- 13. Références :**
- (i) Pièce [B-0180](#);
 - (ii) Pièces [B-0538](#) et [B-0554](#);
 - (iii) Pièces [B-0540](#) et [B-0555](#).

Préambule :

(i) Dans sa Demande amendée, Énergir indique :

« 63. Pour les motifs énoncés à l'affidavit de Monsieur Vincent Regnault accompagnant la présente demande amendée, Gaz Métro demande à la Régie d'émettre une ordonnance de confidentialité à l'égard des informations caviardées contenues à l'annexe 1 de la pièce Gaz Métro-5, Document 5, [Pièce B-0186] laquelle est déposée sous pli confidentiel, et ce, pour une durée de dix ans ».

(ii) Le 23 octobre 2020, Énergir dépose sa 2^e Demande réamendée, dans laquelle elle ne demande plus le traitement confidentiel de la pièce Gaz Métro-5, Document 5. Elle ne demande plus, non plus, ce traitement confidentiel dans 3^e Demande réamendée.

(iii) Dans la liste des pièces révisée accompagnant la 2^e Demande amendée (et celle accompagnant la 3^e Demande réamendée), on peut lire :

*« B-0186 GAZ MÉTRO-5, Document 5 Annexe 1 :
Contrats d'approvisionnement (transport et entreposage) – fichier Excel confidentiel*

Veillez ne plus vous référer à cette pièce qui n'est plus valide ».

Demande :

13.1 Considérant que la pièce de la référence (i) est toujours au présent dossier, veuillez indiquer si Énergir, malgré le fait qu'à la référence (iii), mentionne qu'il ne faut plus y référer puisqu'elle n'est plus valide, demande toujours le traitement confidentiel de cette pièce.

MODIFICATIONS AUX CONDITIONS DE SERVICE ET TARIF

14. Référence : Pièce [B-0558](#), p. 45.

Préambule :

« En ce qui a trait aux autres commentaires émis par la clientèle lors de la consultation, Énergir les a considérés dans le choix des options retenues ainsi que dans l'élaboration d'un nouveau service. Cependant, Énergir estime que ses offres ne devraient pas être modifiées en ce qui concerne les demandes suivantes :

- *Baisse du coût des retraits interdits [...];*
- *Rémunération basée sur l'énergie alternative [...];*
- *Mise à jour des crédits accordés [...];*
- *Combinaison des services interruptibles [...] ».* [nous soulignons]

Demande :

14.1 Veuillez préciser si, dans l'éventualité où la Régie envisageait de ne pas retenir intégralement les propositions mentionnées en référence, Énergir considère que la Régie devrait plutôt rejeter ces offres et maintenir le *statu quo*. Veuillez élaborer.

15. Références : (i) Pièce [B-0558](#), p. 52 et 53;
(ii) Pièce [B-0558](#), p. 70.

Préambule :

(i) Énergir propose de mettre en place un service d'optimisation tarifaire à l'équilibrage :

« Le client qui adhérerait à ce service devrait inscrire une pointe maximale (Pmax) à son contrat pour la période d'hiver tarifaire (du 1^{er} décembre au dernier jour de février). Le client ne pourrait dépasser son Pmax pendant cette période à moins d'en obtenir l'autorisation du distributeur. [...]

Les modalités concernant l'autorisation des dépassements n'ont pas encore été définies et devront faire l'objet d'une preuve subséquente à être déposée dans le cadre d'un prochain dossier à la suite de la décision de la Régie. Les conditions spécifiques relatives à ce nouveau service seront élaborées en fonction de la décision à être rendue par la Régie sur la nouvelle offre interruptible dans son ensemble, de l'intérêt des clients qualifiés pour celle-ci, ainsi que de la disponibilité des outils d'approvisionnement sur le marché secondaire, toujours dans une optique d'optimisation des coûts d'approvisionnement ».

(ii) Énergir propose notamment l'ajout de l'article 13.3 des Conditions de service et Tarif relatifs au nouveau service d'optimisation tarifaire. À ce chapitre des Conditions de service, on constate qu'aucun texte n'est prévu quant aux « Conditions et modalités » liées à ce service (article 13.3.4). Énergir indique alors ce qui suit :

« L'article 13.3.4 devrait être bonifié afin de spécifier les conditions et modalités concernant le service d'optimisation tarifaire. Comme mentionné à la section 7.4, ces modalités n'ont pas encore été définies et devront faire l'objet d'une preuve subséquente à être déposée dans le cadre d'un prochain dossier à la suite de la décision de la Régie ».

Demandes :

15.1 Dans le cas où la Régie accédait à la demande d'Énergir relative à la mise en place d'un service d'optimisation tarifaire (référence i), veuillez indiquer quelles seraient alors les « Conditions et modalités » qui seraient appliquées aux clients qui choisiraient de se prévaloir de ce service.

15.2 Veuillez élaborer sur les conséquences de la mise en place d'un tel service avant que les modalités et les conditions y étant applicables ne soient déterminées et approuvées (référence (ii)).

15.3 Considérant vos réponses aux questions précédentes, veuillez élaborer sur la nécessité de mettre en place un tel service d'optimisation avant que les modalités et les conditions y étant applicables ne soient déterminées et approuvées.

16. **Référence :** Pièce [B-0558](#), p. 66.

Préambule :

Énergir propose certaines modifications aux Conditions de service et Tarif afin de refléter ses propositions relatives au tarif interruptible. Il propose notamment l'ajout de l'article 11.3.3.5 suivant :

« 11.3.3.5 Interruptions

Les clients en service de « gaz d'appoint concurrence » sont les premiers à recevoir un avis lors d'une journée d'interruption.

Les clients en service de gaz d'appoint doivent limiter leurs retraits au volume qu'ils se sont engagés à livrer (VJC) au cours de la journée d'interruption ».

Demandes :

16.1 Veuillez préciser si les clients en service de gaz d'appoint qui ne limitent pas leurs retraits au volume qu'ils se sont engagés à livrer au cours de la journée d'interruption sont assujettis aux pénalités prévues à l'article 13.2.2.3 tel que proposé.

16.2 Si oui, veuillez commenter l'opportunité d'ajouter un alinéa à l'article 11.3.3.5 proposé, lequel prévoirait que dans le cas où le client procédait à un retrait malgré l'avis d'interruption, ce dernier se verra imposer les pénalités telles que prévues à l'article 13.2.2.3.

- 17. Références :**
- (i) Pièce [B-0558](#), p. 47;
 - (ii) Pièce [B-0558](#), p. 47;
 - (iii) Pièce [B-0558](#), p. 66;
 - (iv) Pièce [B-0558](#), p. 66;
 - (v) Pièce [B-0558](#), p. 67.

Préambule :

(i) Énergir décrit les propositions des options interruptibles qu'elle propose. En ce qui a trait à l'option interruptible de pointe, elle l'a décrit ainsi :

« Option interruptible de pointe :

- *Un crédit variable de 4 \$/m³ pour chaque m³ interrompu serait applicable sur le VQI;*
- *Un crédit fixe de 0,25 \$/m³ serait applicable sur le VQI annuellement;*
- *Le distributeur pourrait interrompre la clientèle pour un maximum de 5 jours. Les jours d'interruption pourraient être consécutifs;*
- *Les quantités disponibles pourraient être limitées. Énergir sélectionnerait alors les clients ayant les VQI les plus importants;*
- *Le crédit fixe serait versé au client en quatre versements : décembre, janvier, février, et mars ».*

(ii) Énergir décrit les propositions des options interruptibles qu'elle propose. En ce qui a trait à l'option interruptible saisonnière illimitée, elle l'a décrit ainsi :

« Option interruptible saisonnière illimitée

- Un crédit variable de 0,25 \$/m³ pour chaque m³ interrompu serait applicable sur le VQI;
- Un crédit fixe de 2 \$/m³ serait applicable sur le VQI annuellement;
- Le crédit fixe serait versé au client en quatre versements : décembre, janvier, février, et mars;
- Le distributeur pourrait interrompre la clientèle selon les besoins d'approvisionnement et fixerait le nombre de jours maximum nécessaires à chaque année, lors de la cause tarifaire ».

(iii) Énergir propose certaines modifications aux Conditions de service et Tarif afin de refléter ses propositions relatives au tarif interruptible. Elle propose notamment l'ajout de l'article 13.2 suivant :

« 13.2 Service interruptible

13.2.1 Application

Pour tout client qui désire acheter du distributeur l'équilibrage servant à la gestion quotidienne du gaz naturel qu'il retire à ses installations. Le client dont le volume quotidien interruptible enregistré en un seul point de mesurage est d'au moins 10 000 m³/jour peut s'engager dans l'une des options suivantes :

- 1° *« Option interruptible de pointe » afin d'offrir un maximum de 5 jours d'interruption annuellement;*
- 2° *« Option interruptible saisonnière » afin d'offrir un maximum de XX jours d'interruption annuellement.*

Pour être admissible à ce service, le client doit utiliser le service de transport du distributeur ».
[nous soulignons]

(iv) Énergir propose certaines modifications aux Conditions de service et Tarif afin de refléter ses propositions relatives au tarif interruptible. Elle propose notamment l'ajout de l'article 13.2.2.1 suivant :

« 13.2.2.1 Crédit – « option interruptible de pointe »

Pour chaque m³ de volume quotidien interruptible :

- *le crédit fixe appliqué annuellement au client est de 0,250 \$/m³;*
- *pour chaque jour d'interruption, le crédit variable appliqué quotidiennement est de 4,000 \$/m³ ».*

(v) Énergir propose certaines modifications aux Conditions de service et Tarif afin de refléter ses propositions relatives au tarif interruptible. Elle propose notamment l'ajout de l'article 13.2.2.2 suivant :

« **13.2.2.2 Crédit – « option interruptible saisonnière »** »

Pour chaque m³ de volume quotidien interruptible :

- *le crédit fixe appliqué annuellement au client est de 2,000 \$/m³;*
- *pour chaque jour d'interruption, le crédit variable appliqué quotidiennement est de 0,250 \$/m³ ».*

Demandes :

- 17.1 Veuillez commenter l'opportunité de préciser, au paragraphe 1° de l'article 13.2.1 tel que proposé (référence (ii)), que les 5 jours d'interruption pourraient être consécutifs (référence (i)).
- 17.2 Veuillez commenter l'opportunité de remplacer les « XX » de la proposition de la référence (iii) afin de refléter le fait que le client peut s'engager dans l'offre interruptible saisonnière afin d'offrir un nombre de jours d'interruption dont le nombre maximal est déterminé annuellement (référence (i)).
- 17.3 Veuillez commenter l'opportunité de préciser, à l'article 13.2.2.1 des Conditions de service et Tarif tel que proposé (référence (iv)), que le crédit fixe serait versé au client en quatre versements, soit : décembre, janvier, février, et mars (référence (i)).
- 17.4 Veuillez commenter l'opportunité de préciser, à l'article 13.2.2.2 des Conditions de service et Tarif tel que proposé (référence (v)), que le crédit fixe serait versé au client en quatre versements, soit : décembre, janvier, février, et mars (référence (ii)).

- 18. Références :**
- (i) Pièce [B-0558](#), p. 48;
 - (ii) Pièce [B-0558](#), p. 48;
 - (iii) Pièce [B-0558](#), p. 68;
 - (iv) Pièce [B-0558](#), p. 68.

Préambule :

(i) « **Préavis d'entrée** : *Afin de pouvoir bénéficier du service interruptible, le client devrait en faire la demande avant le 1er décembre de chaque année pour une entrée en vigueur au plus tôt le 1er novembre de l'année suivante. L'accès à l'option interruptible serait sujet à l'approbation d'Énergir qui tiendrait compte de ses besoins d'approvisionnement. Dans le cas où les quantités disponibles seraient limitées, Énergir sélectionnerait les clients ayant les VQI les plus importants* ». [nous soulignons]

(ii) « **Préavis de sortie** : Pour se retirer du service interruptible, le client devrait fournir un préavis d'au moins 3 ans, et ce, avant le 1er mars. Le client pourrait alors quitter le service le 1er novembre de la 3e année ». [nous soulignons]

(iii) Énergir propose l'ajout de l'article 13.2.4.1 suivant :

« **13.2.4.1 Préavis d'entrée**

Le client qui désire :

- se prévaloir du service interruptible; ou
- modifier son volume maximum en service continu de manière à augmenter le volume quotidien interruptible;
doit en informer le distributeur par écrit avant le 1er décembre pour une entrée en vigueur au plus tôt le 1er novembre suivant.

Nonobstant le respect ou non par le client du préavis exigé au présent article, le client ne pourrait se prévaloir du service interruptible ou modifier son volume maximum en service continu que si le distributeur l'accepte ».

(iv) Énergir propose l'ajout de l'article 13.2.4.2 suivant :

« **13.2.4.2 Préavis de sortie**

Le client qui :

- ne désire plus se prévaloir du service interruptible; ou
- désire modifier son volume maximum en service continu de manière à réduire le niveau du volume quotidien interruptible;
doit en informer le distributeur par écrit avant le 1^{er} mars et au moins 36 mois précédant le début de la période d'interruption.

Nonobstant l'alinéa qui précède, le client pourrait se retirer d'un contrat de service interruptible ou modifier son volume maximum en service continu si le distributeur l'accepte ». [nous soulignons]

Demandes :

18.1 Veuillez commenter l'opportunité de modifier les derniers alinéas des articles 13.2.4.1 et 13.2.4.2 tels que proposés (références (iii) et (iv)), afin qu'ils reflètent que l'accès à l'option interruptible dépend de l'acceptation d'Énergir, dont la décision est basée sur ses besoins d'approvisionnement (référence (i)).

18.2 Veuillez confirmer que « le début de la période d'interruption », tel que mentionné à la référence (iv), réfère au 1^{er} novembre (référence (i)). Dans l'affirmative, veuillez commenter l'opportunité de préciser, à l'avant-dernier alinéa de l'article 13.2.4.2 tel que proposé, que la période d'interruption débute le 1^{er} novembre.

- 19. Références :**
- (i) Pièce [B-0558](#), p. 16;
 - (ii) Dossier R-4114-2019, [D-2020-097](#), p. 82.

Préambule :

(i) « *Plus récemment, le sujet des interruptions pour le service de distribution a été abordé dans le cadre des problèmes de saturation du réseau de distribution. Ces problèmes sont particuliers et n'ont pas nécessairement de lien avec la structure d'approvisionnement en amont du réseau. Par exemple, lors d'une journée froide, la capacité disponible en amont du réseau de distribution pourrait être suffisante afin d'alimenter l'ensemble de la demande d'Énergir, même si un segment du réseau de distribution est saturé et limite la desserte de la clientèle de ce segment. Le besoin d'interruption pour le service de distribution relié à la saturation sera également traité lors de la révision de la structure tarifaire de distribution* ». [nous soulignons]

(ii) « [288] *La Régie autorise Énergir à mettre fin aux suivis ordonnés dans la décision D-2012-158 relatifs au niveau de saturation par région et les suivis ordonnés dans la décision D-2015-118 relatifs à l'état d'avancement des discussions avec TCPL.*

[289] La Régie ordonne à Énergir de déposer, dans le cadre des prochains rapports annuels, un suivi portant sur la saturation des régions de la Montérégie, de l'Estrie Sabrevois/Courval et de l'Estrie Waterloo/Windsor, tant que le problème des taux de saturation n'aura pas été résolu dans ces régions. Ce suivi devra contenir la même information que le suivi présentement déposé ».

Demande :

19.1 En vous référant à (i) et (ii), veuillez expliquer les besoins d'interruption pour le service de distribution relié à la saturation du réseau de distribution. Veuillez élaborer sur l'ampleur de la preuve qui sera déposée à cet égard.